

Art. 38 : Les fonctions d'attaché de cabinet et de chef du secrétariat particulier cessent, de plein droit, en cas de remaniement, de recomposition ou démission du Gouvernement.

Les fonctions des autres membres du cabinet prennent fin après accord du Premier ministre, conformément aux formes et procédures qui ont prévalu à leur nomination.

Art. 39 : Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Promotion de la Femme.

Art. 40 : L'inspecteur des services du ministère de la promotion de la femme est nommé et révoqué par décret en conseil des ministres.

Art. 41 : Les directeurs des services régionaux sont nommés par décret du président de la République.

Art. 42 : Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre. Les nominations par arrêté sont faites avec l'accord du Premier ministre.

Le projet d'arrêté est transmis au Premier ministre; il est accompagné d'un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents, d'un curriculum vitae détaillé de chacune des personnes choisies.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 43 : Les ampliations des actes du ministre de la Promotion de la Femme sont signées par le secrétaire général du ministère.

Copie en est adressée au secrétariat général du gouvernement.

Art. 44 : Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 janvier 2013

La ministre de la Promotion de la Femme
Ayawavi Djigbodi DAGBAN-ZONVIDE

ARRETE N° 001 / MJRIR/CAB DU 24 JANVIER 2013 ACCORDANT LIBERATION CONDITIONNELLE

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment en ses articles 511 à 514 ;

Vu le décret n° 2012-004 / PR du 29 février 2012, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 20 juillet 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012, portant composition du gouvernement ;

Vu la proposition aux fins de libération conditionnelle en date du 17 janvier 2013 introduite par le Procureur général près la Cour d'appel de Lomé en faveur du nommé **KAO Djoua Koffi**, détenu à la prison civile de Lomé, jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Kpalimé le 19 septembre 2010 ;

ARRETE :

Article premier : Une liberté conditionnelle est accordée à monsieur **KAO Djoua Koffi** détenu à la prison civile de Lomé.

Art. 2 : Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se soumettre à une mesure de contrôle judiciaire par sa présentation une fois tous les deux mois au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kpalimé.

Le non respect de cette disposition entraîne la révocation de la mesure.

Art.3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des
Relations avec les Institutions de la République
M° Tchitchao TCHALIM

COURS SUPREME DU TOGO

AVIS JURIDIQUE du 17 janvier 2013

SUR L'ACCORD ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU BUREAU NATIONAL DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME, SOUSSIGNE,

Saisi par le ministre de l'Economie et des Finances par

lettre n° 0109 / MEF / CAB/CJ du 15 janvier 2012 à l'effet de lui délivrer l'avis juridique susmentionné ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu l'accord d'établissement du 06 septembre 2011 entre la Banque Africaine de Développement, le Fonds Africain de Développement et le gouvernement de la République togolaise ;

Considérant que ledit accord a pour objet l'établissement du bureau national de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement sur le territoire de la République togolaise ;

Considérant que l'objet de l'accord d'établissement susvisé n'est contraire, ni aux lois et règlements en vigueur en République togolaise, ni à son ordre public interne ;

Considérant que l'accord d'établissement susvisé, a été signé le 06 septembre 2011, au nom de la République togolaise par le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, en vertu des dispositions du décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Considérant que la signature de l'accord d'établissement susmentionné, par ledit ministre engage valablement la République togolaise et que de tels conventions et accords sont exécutoires dès leur signature ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS :

1°) le présent accord d'établissement a été dûment autorisé, signé et remis au nom de la République togolaise ;

2°) toutes les formalités requises par les lois togolaises pour la validité dudit accord d'établissement ont été accomplies ;

3°) tous les engagements y souscrits sont pleinement valables et ont force obligatoire pour la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 janvier 2013

Le président de la Cour Suprême
Akakpovi GAMATHO



ACCORD

ENTRE

**LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT LE FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU
BUREAU NATIONAL DE LA BANQUE
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET DU
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT SUR
LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

ACCORD

**ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU
BUREAU NATIONAL DE LA BANQUE
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET DU
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT SUR
LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

La Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (ci-après dénommés respectivement «la Banque» et «le Fonds»), d'une part et le gouvernement de la République togolaise (ci-après dénommé *(le Gouvernement)*), d'autre part ;

CONSIDERANT les dispositions des Accords portant création de la Banque et du Fonds (ci-après dénommés respectivement «l'Accord BAD» et «l'Accord FAD»);

RAPPELANT que la Banque et le Fonds sont des institutions financières communes à tous les Etats africains ;

CONSIDERANT que le 08 avril 2011, les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds ont décidé d'établir, sur le territoire de la République togolaise, un bureau de représentation (ci-après dénommé «le Bureau national») afin d'accroître la présence de la Banque et du Fonds en République togolaise ;

PRENANT ACTE du consentement du gouvernement à l'établissement d'un bureau de représentation de la Banque et du Fonds sur le territoire de la République togolaise ;

DESIRANT régler par le présent Accord certaines questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du Bureau national, et compléter à cet égard les dispositions de l'Accord BAD, ainsi que celles de l'Accord FAD ;

ONT CONCLU ce qui suit :

ARTICLE I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige, ne requiert ou ne permette une autre signification, les mots et les expressions ci-dessous cités s'entendent de la manière suivante :

(a) «Accord BAD» signifie l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement, tel qu'il existe avec toutes les modifications à venir ;

(b) «Accord FAD» signifie l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement, tel qu'il existe avec toutes les modifications à venir ;

(c) «Administrateurs» désigne les administrateurs et leurs suppléants élus pour une période déterminée conformément aux règlements de la Banque pour siéger au sein du conseil d'administration ;

(d) «Agences d'exécution» signifie les agences désignées par le gouvernement pour coordonner la mise en œuvre des projets financés par la Banque,

(e) «Autorités compétentes de la République togolaise» désigne les autorités nationales, locales ou autres de la République togolaise qui sont compétentes en vertu des lois de la République togolaise ;

(f) «Archives du Bureau national» signifie tous les dossiers, correspondances, documents et tous autres articles, y compris les manuscrits, images fixes ou mobiles et enregistrements de films, programmes informatiques, bandes vidéo et disques dont des bandes magnétiques ou disques contenant des données appartenant ou détenues par le Bureau national ou pour le compte de celui-ci,

(g) «Banque» signifie à la fois la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement

(h) « Biens et avoirs du Bureau national » signifie tous les biens et avoirs tels que définis dans l'Accord BAD dont la gestion ou l'utilisation est conférée par la Banque au Bureau national ;

(i) « Bureau national » signifie le bureau principal établi à Lomé pour la représentation de la Banque et du Fonds auprès de la République togolaise, ainsi que tout autre bureau supplémentaire que la Banque déciderait d'établir dans d'autres localités de la République togolaise avec le consentement du gouvernement ;

(j) «Chef» correspond à un grade spécifique dans la hiérarchie de la Banque, tel que déterminé par la Banque en application du Statut et du Règlement du personnel de la Banque ;

(k) «Dossiers» signifie, sans que la présente énumération soit exhaustive, tous les registres, correspondances, documents et autres articles, y compris les manuscrits, films fixes ou cinématographiques, pellicules et programmes informatiques, bandes vidéo et disques y compris les bandes magnétiques contenant des informations appartenant à la Banque ou détenus par elle ou par un tiers pour son compte ;

(l) «Fonctionnaires du Bureau national» signifie les fonctionnaires, experts, consultants et autres employés recrutés ou détachés par la Banque en application des dispositions de l'Accord BAD, du Statut du personnel de la Banque et d'autres dispositions pertinentes en vigueur, ainsi que les agents recrutés aux conditions locales, à l'exclusion toutefois des agents payés à l'heure ;

(m) «Gouvernement» signifie le gouvernement de la République togolaise ;

(n) «Locaux du Bureau national» signifie l'immeuble, les annexes et le terrain utilisés pour les besoins

officiels du Bureau national, y compris la résidence du Représentant de la Banque en République togolaise et tous autres immeubles que la Banque pourrait juger nécessaires pour le bon déroulement de ses activités en République togolaise ;

(o) «Lois de la République togolaise» incluent la Constitution de la République togolaise les lois votées par le parlement de la République togolaise, les décrets, les instructions, circulaires et ordres émanant du gouvernement ou émis sous l'autorité du gouvernement ou de toute autorité compétente sur le territoire de la République togolaise ;

(p) «Personnes à charge» signifie les personnes à la charge des fonctionnaires du Bureau national et couvre le conjoint, les enfants, les ascendants et d'autres personnes faisant partie de leurs familles et qui dépendent financièrement de ces fonctionnaires ;

(q) «Personnel domestique» signifie les personnes autres que les ressortissants de la République togolaise employées au service des Fonctionnaires du Bureau national ;

(r) «Président» désigne le Président de la Banque et du Fonds ;

(s) «Recrutement aux conditions locales» signifie toute embauche de personnel effectuée par la Banque ou le Bureau national en application de dispositions spécifiques concernant l'emploi de personnel hors du siège de la Banque ;

(t) «Représentant(e) Résident(e)» signifie le fonctionnaire nommé par la Banque en qualité de responsable du Bureau national et inclut tout autre fonctionnaire désigné pour assurer la direction du Bureau national en l'absence du Représentant(e) Résident(e) ;

(u) «Représentants des Etats membres» inclut les gouverneurs de la Banque et désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations d'Etats membres de la Banque ;

(v) «Réunions organisées par la Banque» signifie toute réunion organisée par la Banque ; ou le Bureau national, y compris les conférences régionales ou internationales ou autres types de réunions que la Banque, le Bureau national, une commission, un comité ou un groupe de travail issu de telles réunions ou conférences peuvent organiser ; et

(w) «Siège de la Banque» signifie le bureau principal de la Banque établi à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE II

FONCTIONS DU BUREAU NATIONAL

1. Les fonctions principales du Bureau national, telles que plus amplement exposées dans l'Annexe 1 au présent Accord, concernent la gestion du portefeuille de projets, l'administration et la supervision des projets, le suivi des décaissements et des remboursements de prêts, l'assistance au gouvernement et aux Agences d'exécution pour la préparation de documents d'acquisition de biens et services, rapports de suivi trimestriels, rapports annuels d'audit et rapports d'achèvement. Le Bureau national devra également fournir une assistance dans le cadre de l'approche participative des documents de stratégie par pays, la conception de projets les prises de contacts avec les parties prenantes concernées en République togolaise, la coordination des opérations de la Banque et du Fonds avec les activités d'autres donateurs, ainsi que la représentation de la Banque dans la mobilisation de ressources et les réunions de coordination de l'aide.

2. Outre les fonctions principales énumérées au paragraphe précédent, le Bureau national assistera la Banque et le Fonds dans la préparation de rapports économiques et sectoriels, conseillera le gouvernement et entretiendra le dialogue nécessaire avec le gouvernement et dans le cadre de missions relatives aux projets et programmes, collectera des données économiques pertinentes aux fins de transmission à la Banque et au Fonds.

ARTICLE III

IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES DE LA BANQUE

1. La Banque jouit, sur le territoire de la République togolaise des immunités, exemptions et privilèges prévus au Chapitre VII de l'Accord BAD et au Chapitre VIII de l'Accord FAD qui font partie intégrante du présent Accord.

2. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice sauf dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 52 de l'Accord BAD et au paragraphe 1 de l'article 43 de l'Accord FAD. Toutefois, les biens et avoirs de la Banque en République togolaise, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

3. Les biens et avoirs de la Banque en République togolaise, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exemptés de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

4. Les archives de la Banque en République togolaise, où qu'elles se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables.

ARTICLE IV

LES LOCAUX DU BUREAU NATIONAL

1. Le gouvernement fournit à la Banque, à sa demande et à ses frais des locaux suffisants pour abriter le Bureau national. A cet égard, le gouvernement assistera la Banque dans ses démarches pour se procurer un terrain, sans aucune restriction et dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants de la République togolaise. pour l'édification d'un immeuble sur la base d'un accord à conclure entre le gouvernement et la Banque.

2. Outre le bureau principal établi à Lomé, la Banque peut établir d'autres bureaux avec le consentement du gouvernement, dans d'autres localités de la République togolaise. Dans ce cas, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à convenir dans les accords complémentaires entre le gouvernement et la Banque afin de permettre à la Banque d'utiliser ou d'acquérir des locaux appropriés pour abriter les bureaux supplémentaires. Le gouvernement s'efforce également de fournir son assistance afin de trouver des logements décentes pour servir de résidences aux fonctionnaires de la Banque, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

3. Le Bureau national sera dirigé par un(e) Représentant(e) Résident(e) et emploiera d'autre personnel que la Banque pourra recruter ou affecter.

4. Le Bureau national a le droit d'apposer le drapeau et l'emblème de la Banque dans ses locaux, y compris dans la résidence du /de la Représentant (e) Résident (e) ainsi que sur le véhicule du /de la Représentant (e) Résident (e).

ARTICLE V

INVOLABILITE DES LOCAUX DU BUREAU NATIONAL

1. Les locaux occupés par le Bureau national, y compris les bureaux supplémentaires, où qu'ils se trouvent en République togolaise, sont inviolables et demeureront sous

le contrôle exclusif et l'autorité de la Banque. Les agents ou fonctionnaires Togolais, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ainsi que toute autre entité ou personne exerçant une autorité publique en République togolaise ne pourront pénétrer dans les locaux du Bureau national pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation expresse ou à la demande expresse de la Banque ou du /de la Représentant(e) Résident(e). Une telle autorisation peut être présumée en cas d'incendie.

2. La Banque jouit de tous les pouvoirs pour édicter et appliquer des règles et règlements à l'intérieur du Bureau national afin d'exercer en toute indépendance l'intégralité de ses fonctions et activités (telles que décrites dans l'annexe 1 jointe au présent Accord).

3. Sans préjudice aux dispositions du présent Accord, la Banque et le/la Représentant (e) Résident (e) se doivent d'éviter que les locaux du Bureau national servent de refuge à des personnes, autres que les fonctionnaires et employés de la Banque, qui tentent d'échapper à une arrestation ou à l'exécution d'un acte de procédure ordonnée en vertu des lois de la République togolaise.

ARTICLE VI

PROTECTION DU BUREAU NATIONAL

Le gouvernement prend les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau national et tout autre bureau de la Banque établi en République togolaise contre toute intrusion ou tout dommage et prévenir toute atteinte à la tranquillité et à la sécurité des locaux, tout trouble à l'ordre public aux abords du Bureau national et de tout autre bureau de la Banque. A cet égard, le gouvernement accordera au Bureau national les mêmes protections qu'il accorde aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies sur le territoire de la République togolaise. A cet effet, le gouvernement s'engage à assurer une présence effective et suffisante des forces de l'ordre pour la protection du Bureau national ou de tout autre bureau de la Banque ainsi que, si besoin est, à rétablir l'ordre aux abords des locaux et à expulser toute personne troublant la tranquillité du Bureau national.

ARTICLE VII

IMMUNITES FISCALES

1. Le Bureau national, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exemptés de tout impôt, droit ou taxe direct ou indirect (y compris les

contributions obligatoires édictées par les lois applicables en République togolaise et de tout droit de douane, étant toutefois entendu que le Bureau national ne demandera pas l'exemption de taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics payés par les autres organisations internationales établies en République togolaise. Le Bureau national est également exempté de toute obligation au titre de la collecte, de la rétention ou du reversement de tout impôt, taxe ou droit.

2. Les exemptions citées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent à toute marchandise et article, y compris les véhicules automobiles et les pièces de rechange requis pour les besoins officiels, les publications, films, les images fixes ou cinématographiques, les carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole suivant des quantités appliquées aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies en République togolaise, et à tous autres biens acquis localement ou importés sur le territoire de la République togolaise pour les besoins officiels du Bureau national. Toutes les marchandises et articles acquis localement ou importés en franchise de droits et taxes pourront être vendus localement, sous réserve des termes et conditions à convenir avec le gouvernement.

3. La Banque prendra les dispositions nécessaires, eu égard à l'emploi des fonctionnaires du Bureau national qui sont des ressortissants de la République togolaise recrutés aux conditions locales.

ARTICLE VIII

SERVICE UTILITAIRES

1. Le gouvernement fournit son assistance afin que la Banque puisse accéder à tous les services publics nécessaires au fonctionnement du Bureau national dans des conditions convenables.

2. Le gouvernement s'assure que le Bureau national est pourvu, à des conditions aussi favorables que celles dont bénéficient les autres organisations internationales et les missions diplomatiques établies en République togolaise, des services utilitaires tels que l'électricité, l'eau, le gaz, la poste, le téléphone, le télex, le télégraphe, le satellite, l'évacuation des eaux usées, le drainage et la protection contre l'incendie dont la qualité sera au moins égale à celle dont bénéficie toute organisation internationale ou mission diplomatique. Dans le cas où ces services utilitaires seraient interrompus ou devraient être interrompus, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux activités du Bureau national.

3. Lorsque l'électricité, le gaz, l'eau ou tout autre service

utilitaire sont fournis par le gouvernement ou par des entités contrôlées par lui, le gouvernement s'assure que les redevances facturées au Bureau national n'excéderont pas celles facturées aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies en République togolaise.

4. Le gouvernement s'engage à assister le Bureau national à se procurer des carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole nécessaires pour les véhicules à moteur et tout autre moyen de transport utilisé pour les besoins officiels de la Banque, y compris pour les besoins des fonctionnaires du Bureau national suivant les quantités, les taux appliqués aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies en République togolaise.

ARTICLE IX

FACILITES FINANCIERES

1. La Banque peut, sans aucune restriction, obtenir des fonds en monnaie nationale de la République togolaise en échange de toute devise convertible et suivant les montants qu'elle déterminera afin de faire face à ses obligations sur le territoire de la République togolaise. En cas de pénurie de la monnaie nationale, la Banque centrale de la République togolaise cède à la Banque les montants dans la monnaie nationale qu'elle requiert pour faire face à ses obligations en République togolaise, au taux officiel de la Banque centrale de la République togolaise, et dans des conditions au moins aussi favorables que celles consenties aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies en République togolaise,

2. Le Bureau national peut acquérir, détenir des devises convertibles, des valeurs, lettres de changes, titre négociables, en disposer, transférer les mêmes à l'intérieur ou à l'extérieur de la République togolaise, ouvrir et maintenir des comptes dans la monnaie nationale ou dans d'autres monnaies, et en général entreprendre toute opération autorisée dans l'Accord BAD et dans l'Accord FAD. Le gouvernement s'engage à aider le Bureau national à obtenir les conditions les plus favorables dans ses transactions financières et opérations similaires en ce qui concerne les taux de change et les commissions bancaires.

ARTICLE X

ORGANISATION DE REUNIONS ET COLLOQUES

1. La Banque peut organiser des réunions dans les locaux du Bureau national et en d'autres lieux sur le territoire de la République togolaise. Dans ce cas, le gouvernement en

sera dûment informé d'avance et devra garantir la liberté d'expression et de discussion, et assurer la sécurité des participants.

ARTICLE XI

COMMUNICATIONS

1. La Banque jouit, sur le territoire de la République togolaise, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement - y compris les missions diplomatiques de tout gouvernement - ou toute autre organisation internationale ou africaine en matière de priorités, taux et facturations relatifs aux services de poste, télégraphe, télex, télécopie, téléphone et d'autres moyens de communications ainsi que d'informations par la presse écrite, la radio et la télévision. Dans le présent article, l'expression «communications» inclut les publications, documents, plans, impressions, croquis, images fixes cinématographiques, pellicules, films, enregistrements sonores, transmissions électroniques ainsi que tout autres mode de communication.

2. Toutes les communications de la Banque en provenance ou en direction du Bureau national, quel que soit leur mode de transmission, sont exemptées de toute mesure de censure et de toute forme d'interception ou d'interférence. Cette immunité s'étend, sans que la présente énumération soit limitative, aux lettres, communications téléphoniques, transmissions de données par des techniques de transmission, les publications, documents, plans, impressions, croquis, diapositives, pellicules et enregistrements sonores. Aux fins du présent Accord, l'expression «publications» signifie toute transmission de données par impression, enregistrement ou toute autre technique utilisée par la Banque pour exporter ou importer des données, ainsi que les revues et d'autres supports d'archivage d'informations. Les dispositions du présent article demeurent applicables lorsque la Banque utilise un prestataire de services pour ses communications.

3. Le Bureau national a le droit d'employer en République togolaise des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que d'autres communications soit par des courriers, soit par des valises scellées bénéficiant des mêmes immunités, exemptions et privilèges que les courriers et valises diplomatiques. Au sens du présent Accord, l'expression «correspondance officielle» comprend toute la correspondance, les dossiers ou autres documents officiels de la Banque, quel que soit le mode de transmission, y compris lorsque celle-ci est faite sous forme de supports de données.

4. La Banque peut installer et exploiter en République togolaise des moyens de télécommunications, y compris

avec le consentement du gouvernement, une ou des stations pour l'émission et la réception de messages par radio, satellite ou autre moyen de communication et de transmission qu'elle juge nécessaire pour faciliter les communications du Bureau national à l'intérieur comme à l'extérieur de la République togolaise. A cet effet, le gouvernement veille à l'attribution de fréquences adéquates et communique lesdites fréquences au Comité international des enregistrements de fréquences.

ARTICLE XII

ENTREE, SEJOUR ET RESIDENCE

1. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la résidence, ainsi que la libre circulation en République togolaise, des personnes suivantes qui se rendent en République togolaise pour des raisons officielles :

(i) les membres du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration de la Banque et du Fonds, le Président et les Vice-présidents de la Banque

(ii) les fonctionnaires du Bureau national et les personnes à leur charge ainsi que leurs domestiques ;

(iii) les fonctionnaires, experts, consultants ou toute autre personne travaillant ou effectuant une mission pour le compte de la Banque ;

(iv) d'autres personnes invitées officiellement par la Banque ou par le Bureau national dans le cadre des activités que la Banque entreprend en République togolaise. La Banque ou le Bureau national devra préalablement communiquer au gouvernement l'identité de ces personnes.

2. Le cas échéant, les autorisations d'entrée et de séjour pour les personnes citées au paragraphe 1 du présent article sont délivrées promptement et sans frais.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus circulent librement sur le territoire de la République togolaise sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur concernant les autorisations administratives préalables relatives à l'accès à certains lieux ou localités. En ce qui concerne les facilités de voyage, le gouvernement accorde le même traitement dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques.

4. Exception faite des domestiques au service des fonctionnaires du Bureau national, toutes les personnes citées au paragraphe 1 du présent article sont exemptées des restrictions relatives à l'entrée et aux conditions de

séjour des étrangers. Ces personnes sont exemptées des restrictions relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers liées au contrôle de l'immigration. La Banque coopère avec le gouvernement pour éviter toute atteinte à la sécurité nationale de la République togolaise.

ARTICLE XIII

IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES DES FONCTIONNAIRES DU BUREAU NATIONAL

1. Les fonctionnaires du Bureau national jouissent sur le territoire de la République togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants :

(a) l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

(b) l'immunité personnelle d'arrestation et de détention ;

(c) l'immunité contre la saisie de leurs bagages officiels ou personnels ;

(d) l'exemption des impôts et taxes sur les traitements et émoluments versés par la Banque, ainsi que des contributions obligatoires, telles que les contributions relatives à la sécurité sociale, et l'exemption de tout impôt ou taxe sur tout revenu provenant de sources extérieures de la République togolaise ;

(e) les mêmes privilèges que ceux accordés à des fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques en matière de change ; la liberté de posséder en République togolaise des comptes étrangers en monnaie locale et ailleurs des comptes en monnaie étrangère de posséder en République togolaise des valeurs mobilières étrangères et d'autres biens, meubles et immeubles ;

(f) le droit de transférer hors de la République togolaise, tant qu'ils sont employés par la Banque et, après cessation de leur service, des sommes en monnaie autre que celle ayant cours légal en République togolaise, sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement ;

(g) le droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leurs effets, personnels, mobiliers et véhiculés à moteur dans les mêmes conditions que celles accordées aux fonctionnaires de missions diplomatiques en vertu des lois et coutumes de

la République togolaise; les mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne le transfert et le remplacement de véhicules à moteur et pièces de rechange y afférentes, mobiliers et équipements ménagers ; les mêmes facilités douanières pour l'importation en République togolaise ou l'exportation de la République togolaise d'articles à usage personnel, tels que des véhicules à moteur, équipement ménager et effets personnels ;

(h) les mêmes privilèges pour eux-mêmes, les membres de leur famille et leur personnel domestique, que ceux accordés par les autorités de la République togolaise en temps de crises internationales ou de situation d'urgence en République togolaise, à des fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques ; et

(i) tous autres privilèges et exemptions que le gouvernement accorde ou peut accorder aux membres de missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres organisations internationales ou africaines.

2. Les fonctionnaires du Bureau national qui ne sont pas des ressortissants de la République togolaise, les personnes à leur charge et leurs domestiques sont exemptés du service national en République togolaise.

3. Si des fonctionnaires du Bureau national qui sont ressortissants de la République togolaise sont appelés sous les drapeaux, à la demande de la Banque, la République togolaise leur accordera une exemption temporaire pour éviter toute interruption dans l'accomplissement de fonctions essentielles du Bureau national.

4. Le gouvernement accorde aux personnes à la charge des fonctionnaires du Bureau national, autres que ses ressortissants, l'opportunité d'occuper des emplois sur le territoire de la République togolaise au même titre que les personnes à la charge des fonctionnaires des autres organisations internationales et des missions diplomatiques établies en République togolaise, et leur délivre, à cet effet, les autorisations ou permis nécessaires.

5. Outre les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans le présent article, le gouvernement accorde au / à la Représentant(e) Résident(e) (y compris au fonctionnaire assurant son intérim en son absence) à son conjoint et aux personnes à sa charge les immunités, exemptions, privilèges et facilités qu'il accorde aux agents diplomatiques en vertu du droit international et de la pratique suivie en République togolaise.

6. La Banque communique au gouvernement l'identité de ses fonctionnaires, de leurs conjoints, des personnes à leur charge et de leur personnel domestique auxquels les dispositions du présent article sont applicables.

7. Le gouvernement délivre à tous les fonctionnaires du Bureau national une carte d'identité spéciale pour servir à leur identification et attester qu'ils bénéficient en République togolaise des immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.

8. Les immunités, exemptions et privilèges des sous-paragraphes (g) à (h) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas accordés aux fonctionnaires et employés du Bureau national, ainsi qu'aux personnes à leur charge qui sont des ressortissants de la République togolaise, des apatrides ou des étrangers ayant leur résidence permanente en République togolaise.

9. Les immunités, exemptions, privilèges et facilités stipulés dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non dans celui des personnes qui en bénéficient individuellement. La Banque apprécie les conditions et les limites dans lesquelles certains privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés dans l'Accord BAD ou le présent Accord peuvent être levés, conformément aux dispositions de l'article 59 du Chapitre VII de l'Accord BAD.

10. La Banque fait tout son possible pour s'assurer que les immunités, exemptions, privilèges et facilités accordés dans le présent Accord ne sont pas utilisés de manière abusive et intègre les dispositions qu'elle juge nécessaires dans ses règles internes. Si le gouvernement estime qu'un abus a été commis, des consultations auront lieu entre le gouvernement et la Banque pour déterminer si un tel abus a été commis et, dans l'affirmative, s'assurer qu'il ne sera pas répété et qu'une mesure appropriée sera prise à cet effet.

ARTICLE XIV

REGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout Accord complémentaire, s'il n'est pas réglé amiablement par le gouvernement et la Banque, est soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Le gouvernement et la Banque désigne chacun un arbitre, et le troisième arbitre est désigné d'accord parties ou, si les parties ne parviennent pas à un accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou par le Vice-président de cette Cour dans le cas où son Président serait un ressortissant de la République togolaise.

2. La sentence arbitrale sera définitive à l'égard des deux parties.

ARTICLE XV

DISPOSITIONS FINALES. ENTREE EN VIGUEUR. MODIFICATION. RESILIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et à titre définitif dès l'échange de notifications sur l'accomplissement des procédures internes relatives à son entrée en vigueur.

2. A la demande du gouvernement ou de la Banque, des consultations auront lieu pour la mise en œuvre ou la modification du présent Accord. Le gouvernement et la Banque peuvent conclure des accords additionnels aux fins de mise en œuvre du présent Accord. Le gouvernement et la Banque peuvent, d'un commun accord, modifier le présent Accord.

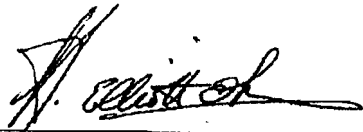
3. Les dispositions du présent Accord et celles des Accords BAD et FAD sont, lorsqu'ils portent sur le même objet, considérées autant que possible comme étant complémentaires et aucun des Accords n'excluant l'autre, tous les Accords sont également applicables. Toutefois, en cas de contradiction absolue les dispositions du présent Accord prévalent sur tout autre accord.

4. L'une ou l'autre des parties au présent Accord peut mettre fin à celui-ci en notifiant à l'autre partie par écrit un préavis d'une année. Durant la période de préavis, les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations résultant du présent Accord.

5. Les dispositions pertinentes du présent Accord continuent à produire leurs effets pendant une période raisonnable suivant sa résiliation pour permettre le règlement des affaires en cours de la Banque et la disposition de ses biens en République togolaise.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, à Tunis, le 06 septembre 2011, en double exemplaires originaux en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE



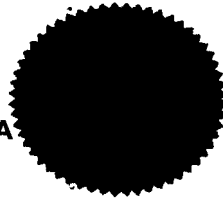
S.E.M. Elliott OHIN


MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



Donald KABERUKA
PRESIDENT



CERTIFIE PAR : 
Cecilia AKINTOMIDE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES BUREAUX EXTERIEURS

A. FONCTIONS PRINCIPALES

L'objectif premier des bureaux extérieurs est d'appuyer les fonctions opérationnelles de la Banque en matière de lancement et de suivi des projets dans les pays couverts, et de favoriser les rapports entre la Banque et les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile des pays membres.

Les fonctions principales dévolues aux bureaux extérieurs relèvent essentiellement de trois domaines : l'administration des projets et programmes, le dialogue pays et la promotion de l'approche participative, et la coordination de l'aide.

Administration des projets et programmes

a. Suivi de l'exécution des projets et programmes. Les bureaux extérieurs ont pour principale responsabilité de veiller à l'entrée en vigueur des prêts avec le moins de retard possible. A cet égard, ils aident les pouvoirs publics et les agences d'exécution à remplir les conditions préalables à l'entrée en vigueur des accords de dons et de prêts, assurent le suivi de la réalisation des autres conditions.

b. Suivi des décaissements et remboursements de prêts. Les bureaux extérieurs aident les pouvoirs publics et les agences d'exécution en expliquant les procédures de décaissement, examinent toutes les demandes de décaissement, et suivent, avec les gouvernements le règlement des arriérés de prêt et souscription.

c. Acquisitions. Les bureaux extérieurs fournissent aux emprunteurs des conseils et revues à tous les niveaux du processus des acquisitions.

d. Les bureaux extérieurs aident les agences d'exécution à préparer les rapports d'activité trimestriels et veillent à la préparation et la présentation des rapports d'audit annuels.

e. Les bureaux extérieurs organisent régulièrement, avec les agences d'exécution et les organismes gouvernementaux concernés, des réunions de coordination et de suivi concernant le portefeuille de projets et programmes.

Dialogue pays et promotion de l'approche participative

Les bureaux extérieurs servent de lieu de coordination du dialogue sur la politique macroéconomique entre le Groupe de la Banque et les pays, et aident à la promotion de l'approche participative dans le cadre de la préparation des DSP, de la conception et de la préparation des projets. en établissant des contacts avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales.

De plus, les bureaux extérieurs assurent la liaison et la coordination avec les organisations régionales et sous-régionales, et engagent le dialogue avec les autorités des pays qu'ils couvrent, ainsi qu'avec les institutions régionales en vue de promouvoir l'intégration économique.

Coordination de l'aide

Les bureaux extérieurs coordonnent les opérations du Groupe de la Banque avec les activités des autres organismes opérant dans les pays couverts, et représentent la Banque aux réunions de mobilisation de ressources et de coordination de l'aide.

B. FONCTIONS SECONDAIRES

Les bureaux extérieurs apportent leur concours/soutien au Siège dans les domaines de la programmation pays, du traitement des projets et programmes, et des études économiques sectorielles.



**FACILITES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS
EN FAVEUR DU BUREAU NATIONAL
DE LA BANQUE
EN REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT**

13 AVENUE DU GHANA

ANGLE AV. HEDI NOUIRAËT PIERRE DE COUBERTIN

B.P. : 323 - 1002 TUNIS BELVEDERE

TUNISIA

Telephone : (+216) 71 352 246 Fax : (+216) 71352 577

web Site : www.***org

LE PRESIDENT

DATE :

Madame la Ministre Cina LAWSON
Ministère des Postes et Télécommunications
798, rue de Nîmes
01 B.P. : 3679
Lomé, TOGO

Madame la ministre,

**FACILITES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS EN
FAVEUR DU BUREAU NATIONAL DE LA BANQUE EN
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Le gouvernement de la République togolaise («*le gouvernement*»), la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (collectivement «*la Banque*») ont convenu d'établir un Bureau national de la Banque en République togolaise. L'objectif principal de l'établissement des bureaux extérieurs en général et, en particulier celui en République togolaise, est de renforcer l'efficacité des opérations de la Banque, le dialogue avec le pays et de mettre à la disposition du pays, l'ensemble des ressources humaines, financières et techniques de la Banque. A cet égard, l'utilisation du système intégré des technologies de l'information de la Banque constitue un facteur déterminant pour la réalisation de cet objectif.

C'est en considération de ce qui précède qu'il nous est apparu indispensable, Madame la ministre, de proposer au gouvernement le présent échange de lettres dont nous pensons qu'il pourra faciliter la mise en œuvre, par le gouvernement, des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'accord conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la Banque relatif à l'établissement du Bureau national de la Banque en République togolaise («*l' Accord d'Etablissement*»). Dans cet Accord, le gouvernement de la République togolaise s'engage à accorder à la Banque un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde à tout autre gouvernement, toute autre organisation internationale ou africaine en matière de priorités et tarifs concernant la communication par courrier, télégramme, télex,

téléfax, téléphone et la transmission de données par tout procédé ou mode de communication, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision. Il est nécessaire que les facilités ainsi consenties soient mises à la disposition de la Banque en temps opportun afin de ne pas affecter la réalisation effective des objectifs et activités opérationnels de la Banque.

**GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT PRESIDENT**

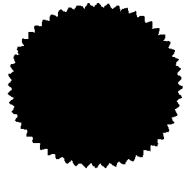
3

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

Nom : DONALD KABERUKA

Fonction : PRESIDENT

Signature



Date :

**ACCEPTE ET CONFIRME POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Nom : Cina LAWSON

Fonction : MINISTRE DES POSTES, ET

TELECOMMUNICATIONS

Signature

Date

: 20 jan 2013 à Lomé TOGO.



ANNEXE 1

LISTE DES EQUIPEMENTS

VSAT (2.4m ANTENNA) EQUIPMENT CHECK LIST

1. 2.4 M C-band Intelsat Type-Approved Antenna, non-motorized with surface foundation kit (Prodelin)
2. HX-200 Modem (Hughes Network Services)
3. 10 watt C-Band Outdoor Unit / Block Up Converter (NRJC)
4. CISCO IAD 2432 Voice Gateway

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Premier fonds sous-régional de capital-investissement dont l'activité a couvert les 8 pays de l'UEMOA, le fonds **CAURIS INVESTISSEMENT**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 2.000.000.000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Togo sous le numéro 1995 B 2665, **Etablissement Financier suivant Agrément n° T 0075 Q de la Commission Bancaire de l'UMOA**, ayant son siège social au 68, avenue de la libération (Immeuble BOAD), B.P. : 1172 Lomé (TOGO), Téléphone : (+228) 22 22 69 40, Télécopie : (+228) 22 22 59 64, a été constitué en 1995 à l'initiative et sous le parrainage de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) pour une durée de vie initiale de 20 années.

La volonté de structurer le fonds CAURIS INVESTISSEMENT S.A sous gestion de Cauris Management conformément aux standards internationaux a conduit le Conseil d'Administration du fonds en sa session du 03 mars 2004, sur proposition de la société de gestion Cauris Management S.A., à approuver le Plan Stratégique 2004-2010 qui prévoyait notamment la réduction de la durée de vie de 20 ans à 16 ans conduisant ainsi à la dissolution anticipée du fonds CAURIS INVESTISSEMENT avec l'arrêté des comptes de l'exercice 2010.

Il ressort des seize (16) années d'activités du fonds CAURIS INVESTISSEMENT, société en liquidation, le bilan ci-après :

- 30 PME/PMI financées au sein de l'UEMOA ;
- 2 210 emplois directs créés ou sauvegardés ;
- Un montant total remboursé aux Investisseurs/actionnaires de 12 312 millions de FCFA, soit un multiple de 2,46 et TRI net de 6,7 % ;
- 2 nouveaux fonds levés par Cauris Management,

en 2006 et 2010 pour un montant global de 50 milliards F CFA pour continuer à soutenir les PME/PMI de la sous région ouest-africaine.

Un plan de clôture a été adopté par l'Assemblée Générale des actionnaires le 30 avril 2010 et transmis à la Commission Bancaire de l'UMOA le 31 mai 2010.

En date du 27 mai 2011, une demande volontaire de retrait d'agrément a été adressée au ministre de l'Economie et des Finances du Togo conformément à la réglementation bancaire en vigueur.

Aussi, en date du 07 février 2012, et faisant suite à la Décision n° 606/CB/C du 13 décembre 2011 de la Commission Bancaire de l'UMOA donnant un avis favorable à la demande volontaire de retrait d'agrément du 27 mai 2011, le ministre de l'Economie et des Finances du Togo a pris l'arrêté n° 016/MET/SG/DE portant retrait d'agrément et mise en liquidation du fonds CAURIS INVESTISSEMENT S.A.

Par arrêté n° 006/MEF/CAB/SG/DE en date du 16 Janvier 2013 portant nomination du liquidateur de l'établissement financier « CAURIS INVESTISSEMENT », le ministre de l'Economie et des Finances du Togo a nommé la Société Civile et Professionnelle **AQUEREBURU & PARTNERS**, société d'Avocats, Juridique et Fiscal, sise au 777, Avenue Kleber DADJO (Immeuble ALICE), B.P. : 8989 Lomé- TOGO, Tél. : (00228) 22 21 05 05, Télécopie (00228) 22 22 01 58, E-mail : scpaquereb@gmail.com, agissant poursuites et diligences de son Gérant, Maître **AQUEREBURU Coffi Alexis**, Avocat à la Cour, liquidateur unique de la société CAURIS INVESTISSEMENT S.A., avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en liquidation, procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de ces dernières dans un délai de 04 mois.

Aux fins d'inventaire et d'apurement du passif, tous les créanciers ou ayants droits des créanciers du fonds CAURIS INVESTISSEMENT S.A., société en liquidation, sont priés de bien vouloir produire formellement leurs créances, documents justificatifs y joints, dans un délai de trente (30) jours à compter de la présente annonce légale.

Les productions de créances et toutes autres notifications doivent être faites à l'adresse du Liquidateur unique ci-dessus indiqué.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier(RCCM) au greffe du Tribunal de Première Instance

de Première Classe de Lomé.

La présente annonce légale est faite à toutes fins que de droit conformément aux dispositions de l'article 9 de la Circulaire n° 007-2011/CB/C du 04 Janvier 2004 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de l'article 266 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit

des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour le fonds CAURIS INVESTISSEMENT S.A., société en liquidation ;

**LE LIQUIDATEUR UNIQUE
AQUEREBURU & PARTNERS**

Dépôt légal n° 4 bis